



Numéro de répertoire 2016 / 019509
Date du prononcé 31/10/2016
Numéro de rôle 13 /5928/A & 14/12270/A
Matière : Contrat employé
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
RER :	RER :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
3ème Chambre
Jugement**

Copie art.792, C.J.
Exempt de droit

EN CAUSE :

Madame Mireille P

partie demanderesse, comparaissant par Me Serge BIERENBAUM, loco Me Eliot HUISMAN, Avocats;

CONTRE :

LA COUR DES COMPTES, représentée par son Premier Président, Monsieur Philippe ROLAND,
dont les bureaux sont situés rue de la Régence 2 à 1000 Bruxelles,
partie défenderesse,
partie demanderesse en déclaration de jugement commun,
comparaissant par Me Emmanuel JACUBOWITZ, Avocats;

EN PRESENCE DE :

1.

LA SA AXA France IARD,
dont le siège social est établi Terrasses de l'Arche 131 à 92727 Nanterre (France) ;
première partie défenderesse en déclaration de jugement commun ;

2.

LA SA AXA BELGIUM,
dont le siège social est établi Boulevard du Souverain 25 à 1170 Bruxelles ;
deuxième partie défenderesse en déclaration de jugement commun ;

Comparaissant toutes deux par Me Pierre FERIRE loco Me Jean-Claude THIRY,
Avocats.

I. PROCEDURE

Madame P a introduit la présente action à l'encontre du LA COUR DES COMPTES par requête du 30 mars 2013 (RG 13/5928/A).

Une ordonnance fixant les délais pour conclure sur pied de l'article 747 §§1^{er} et 2 du Code judiciaire a été prononcée le 10 septembre 2013.

La COUR DES COMPTES a déposé ses conclusions le 27 septembre 2013.

Madame P a déposé ses conclusions le 30 décembre 2013.

La COUR DES COMPTES a déposé ses conclusions additionnelles le 28 mars 2014.

Madame P. a déposé ses conclusions additionnelles et de synthèse le 27 juin 2014.

Le 22 juillet 2014, une ordonnance rectificative a été prononcée, fixant la cause au 11 février 2015 (au lieu du 27 avril 2015).

La COUR DES COMPTES a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse le 26 septembre 2014.

Le 6 octobre 2014, la COUR DES COMPTES a signifié à AXA France IARD et à AXA BELGIUM une citation en déclaration de jugement commun (RG 14/12270/A).

Le 25 février 2015, une nouvelle ordonnance 747 CJ a été prononcée afin de permettre aux parties de conclure suite à la signification de cette citation.

AXA France IARD et AXA BELGIUM ont déposé des conclusions le 16 mars 2015.

La COUR DES COMPTES a déposé des deuxièmes conclusions additionnelles et de synthèse le 3 avril 2015.

Madame P. a déposé des secondes conclusions additionnelles et de synthèse le 27 avril 2015.

La COUR DES COMPTES a déposé des troisièmes conclusions additionnelles et de synthèse le 11 mai 2015.

Une ordonnance basée sur l'article 748§2 CJ a été prononcée le 2 mai 2016.

Madame P. a déposé des conclusions sur faits nouveaux le 30 mai 2016.

La COUR DES COMPTES a déposé des conclusions sur pied de l'article 748§2 CJ le 14 juillet 2016.

AXA France IARD et AXA BELGIUM ont déposé des conclusions de synthèse le 27 juillet 2016.

Madame P. a déposé des secondes conclusions sur faits nouveaux le 11 août 2016.

La COUR DES COMPTES a déposé des conclusions additionnelles et de synthèse sur pied de l'article 748§2 CJ le 14 juillet 2016.

Madame P, a déposé son dossier de pièces le 30 décembre 2013 et le 22 janvier 2015.

La COUR DES COMPTES a déposé son dossier de pièces le 09 septembre 2016.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 03 octobre 2016, après que le tribunal ait constaté l'échec de la tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire.

Les débats ont été clos et l'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 03 octobre 2016.

II. OBJET

Selon la requête du 30 mars 2013, la demande de Madame P, tend à entendre :

- « dire l'action recevable et fondée,
- Dire pour droit que par les différentes variations survenues dans la position administrative de Madame P, depuis le 17 novembre 2008 cette dernière a été privée d'une partie de sa rémunération de manière injustifiée.
- Dire pour droit que Madame P, se trouve en position d'activité de service du 17 novembre 2008 à ce jour, conformément à l'article 97bis du statut du personnel de la Cour des Comptes, les conséquences de l'accident du 17 novembre 2008 n'ayant pas été consolidées à ce jour dans le rapport qui lie Madame P à son employeur, soit la Cour des Comptes.
- Condamner la Cour des Comptes à verser à Madame P, l'intégralité de la rémunération qui lui est due pour la période du 12 au 26 novembre 2009 (soit la période au cours de laquelle Madame P, a effectué un déplacement non-autorisé à l'étranger).
- Condamner la Cour des Comptes à produire un tableau reprenant le détail des rémunérations qui ont été versées à Madame P, tout au long de la période litigieuse (soit du 17 novembre 2008 à ce jour), ainsi que le détail des rémunérations qu'elle aurait dû percevoir si elle avait été maintenue en activité de service.
- Condamner la Cour des Comptes au paiement des intérêts sur les arriérés de rémunération dus à Madame P, à compter de chaque décaissement, conformément à l'article 10 de la loi de 1965 concernant la protection de la rémunération.
- Etendre cette condamnation aux sommes qui ont été versées à Madame P, en suite de la décision de l'Assemblée générale de la Cour des Comptes du 4 avril 2012.
- Condamner la Cour des Comptes au paiement d'une somme de 5000 € en réparation du préjudice subi par Madame P,
- Dire la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ni cantonnement.

- Renvoyer la cause au rôle pour le surplus. »

Dans ses secondes conclusions sur faits nouveaux déposées le 11 août 2016, Madame P¹ a formulé sa demande comme suit :

«

- De dire l'action recevable et fondée,
- De dire pour droit que par les différentes variations survenues dans la position administrative de Madame P¹, E depuis le 17 novembre 2008 cette dernière a été privée d'une partie de sa rémunération de manière injustifiée.
- De dire pour droit que Madame P¹ a droit à sa pleine rémunération pour la période du 17 novembre 2008 au 21 mai 2013, puis du 21 mai 2013 à la date de sa mise en disponibilité (non encore déterminée à ce jour).
- Condamner la COUR DES COMPTES à verser à Madame P¹ l'intégralité de la rémunération qui lui est due pour la période du 12 au 26 novembre 2009 (soit la période au cours de laquelle Madame P¹ a effectué un déplacement non-autorisé à l'étranger).
- Condamner la COUR DES COMPTES à produire un tableau reprenant le détail des rémunérations qui ont été versées à Madame P¹ tout au long de la période litigieuse (soit du 17 novembre 2008 à ce jour), ainsi que le détail des rémunérations qu'elle aurait dû percevoir si elle avait été maintenue en activité de service.
- Condamner la COUR DES COMPTES au paiement des intérêts sur les arriérés de rémunération dus à Madame P¹ à compter de chaque décaissement, conformément à l'article 10 de la loi de 1965 concernant la protection de la rémunération.
- Étendre cette condamnation aux sommes qui ont été versées à Madame P¹ en suite de la décision de l'Assemblée générale de la COUR DES COMPTES du 4 avril 2012.
- Condamner la COUR DES COMPTES au paiement d'une somme de 5.000 € provisionnel en réparation du préjudice moral subi par Madame P¹.
- Dire la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours ni cantonnement.
- Renvoyer la cause au rôle pour le surplus. »

Par sa citation signifiée à AXA France IARD et AXA BELGIUM, la COUR DES COMPTES demande au Tribunal de dire pour droit que le jugement rendu dans l'affaire portant le numéro de rôle 13/5928/A est opposable à AXA France IARD et AXA BELGIUM et condamner ces dernières aux frais de la procédure dans l'affaire portant le numéro de rôle 14/12270/A, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée au montant de base.

Dans ses conclusions additionnelles et de synthèse du 1^{er} septembre 2016, la COUR DES COMPTES demande, à titre subsidiaire :

- de dire la demande recevable et fondée à l'égard de la SA AXA FRANCE IARD et, en conséquence, dire pour droit que le jugement rendu dans l'affaire portant le numéro de rôle 13/5928/A lui est opposable et la condamner aux frais de la procédure dans l'affaire portant le numéro de rôle 14/12270/A, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée au montant de base.
- de dire la demande recevable mais non fondée à l'égard de la SA AXA BELGIUM et la condamner aux frais de la procédure dans l'affaire portant le numéro de rôle 14/12270/A, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée au montant de base.

III. JONCTION

Les affaires portant les n° de R.G. 13/5928/A et 14/12270/A sont liées entre elles par un lien si étroit qu'il relève d'une bonne administration de la Justice de les joindre.

Par conséquent, ces causes étant connexes, il convient d'en ordonner la jonction.

IV. FAITS

Madame P. , née le 1965, est agent statutaire de la COUR DES COMPTES, nommée à titre définitif en qualité de commise-dactylographe, depuis le 1^{er} janvier 1995¹.

A partir du 1^{er} septembre 2003, elle a été autorisée à exercer ses fonctions à temps partiel (80%). Cette autorisation a été prorogée de 18 mois à partir du 1^{er} juillet 2008 par décision de l'Assemblée Générale de la Cour des Comptes du 11 juin 2008².

Elle est en congé maladie depuis le 2 septembre 2008.

Le 12 décembre 2008, Madame P. a demandé de mettre un terme de manière anticipée au congé pour prestations réduites.

Le 17 décembre 2008, la COUR DES COMPTES a donné une suite favorable à cette demande et a abrogé la décision l'autorisation à exercer ses fonctions à temps partiel à partir du 1^{er} janvier 2009³.

¹ Pièce 3 du dossier de la COUR DES COMPTES.

² Pièce 4 du dossier de la COUR DES COMPTES.

³ Pièce 4 du dossier de la COUR DES COMPTES

Par une décision de son Assemblée générale du 26 novembre 2008, la COUR DES COMPTES a constaté que Madame P. avait épuisé le nombre de jours d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité auquel elle pouvait prétendre en application de l'article 94, § 1^{er}, al. 1^{er} et 3, du Statut des agents de la COUR DES COMPTES (« le Statut ») et l'a placée de plein droit en disponibilité du 4 au 31 octobre 2008⁴ (en application de l'article 117 du Statut).

Par la suite, des décisions similaires ont été prises par l'Assemblée Générale de la COUR DES COMPTES constatant la mise en disponibilité de Madame P. de mois en mois⁵

Le 17 novembre 2008, Madame P. se trouvait en France (selon la COUR DES COMPTES, sans autorisation préalable du MEDEX, alors que celle-ci est requise par l'article 99 du Statut et le Chapitre II, points 1 et 5, du Règlement du MEDEX).

Elle y a été victime d'un accident de la circulation dont la responsabilité incombe à un tiers⁶. Elle n'a toutefois pas informé la COUR DES COMPTES de cet accident.

Suite à sa mise en disponibilité pour cause de maladie à partir du 4 octobre 2008, Madame P. a été convoquée à comparaître devant la Commission des pensions du MEDEX le 25 septembre 2009.

Elle a alors décidé d'informer la COUR DES COMPTES de l'accident survenu en France le 17 novembre 2008.

Le 18 septembre 2009, elle a déposé une déclaration par laquelle elle subroge la COUR DES COMPTES dans tous ses droits contre la personne responsable de l'accident⁷.

Le même jour, la COUR DES COMPTES a écrit à Madame P. pour lui adresser copie du courrier adressé à la cellule pension du MEDEX visant à obtenir la suspension de sa comparution et lui a demandé de transmettre l'ensemble des éléments utiles à l'établissement de sa situation administrative suite à cet accident⁸.

Par courrier du 27 septembre 2009, Madame P. a transmis à la COUR DES COMPTES une déclaration du Dr. Benoît B. du 25 septembre 2009 selon laquelle les douleurs dorsales ressenties par Madame P. suite à l'accident de la circulation du 17 novembre 2008 sont la cause de ses absences au bureau⁹.

Le 17 mars 2010, l'Assemblée générale de la COUR DES COMPTES a décidé :

⁴ Pièce 5 du dossier de la COUR DES COMPTES

⁵ Pièce 6 du dossier de la COUR DES COMPTES.

⁶ Pièce 11, 12 et 13 du dossier de la COUR DES COMPTES

⁷ Pièce 7 du dossier de la COUR DES COMPTES.

⁸ Pièce 8 du dossier de la COUR DES COMPTES

⁹ Pièce 10 du dossier de la COUR DES COMPTES.

« 1. D'accepter que la situation irrégulière du 16 novembre 2008, couverte par un certificat médical ne fasse pas l'objet d'une requalification de la position administrative de l'intéressée ;

2. De constater que, pour, la période du 12 au 26 novembre 2009, l'intéressée se trouve de plein droit en non-activité sans traitement sur la base de l'article 78 du statut du personnel, considérant qu'elle a négligé d'obtenir l'autorisation préalable du MEDEX pour se rendre à l'étranger durant une période de congé pour cause de maladie. »¹⁰.

Par un courrier du 4 mai 2010, la COUR DES COMPTES a demandé à AXA BELGIQUE quelle était sa position quant à la responsabilité de son assuré dans l'accident dont Madame P/ a été victime¹¹.

Par un courrier du 18 mai 2010, AXA BELGIQUE a répondu que : « (...) notre mandante Axa France reconnaît la responsabilité de son client »¹².

Le 20 août 2010, la COUR DES COMPTES a écrit à Madame P. dans les termes suivants :

« (...) AXA France reconnaît la responsabilité de sa cliente, Mme Frédérique T. dans l'accident dont vous avez été victime le 17 novembre 2008.

Afin de poursuivre la régularisation de votre situation administrative et pécuniaire, la Cour a demandé à la compagnie d'assurances AXA de lui confirmer la période d'incapacité de travail qu'elle considère comme consécutive à l'accident et de lui communiquer la date de consolidation de votre état de santé une fois celle-ci fixée par le médecin conseil.

Si vous-même obteniez de nouvelles informations d'AXA sur l'évolution du dossier de sinistre et pouvant influencer votre situation à l'égard de la Cour, il serait utile que vous en informiez le service Ressources humaines et Organisation dans les meilleurs délais. (...) »¹³.

Par deux courriers du 21 avril 2011, la COUR DES COMPTES a demandé des informations complémentaires à AXA ainsi qu'à l'avocat de Madame P/ concernant notamment la période d'incapacité de travail provoquée par l'accident du 17 novembre 2008 et la date de consolidation des blessures résultant de cet accident¹⁴.

le 3 octobre 2011, AXA a répondu « que l'arrêt temporaire des activités va du 18/11/2008 au 02/07/2010 »¹⁵.

De son côté, l'avocat (en France) de Mme P. a répondu le 10 octobre 2011 comme suit :

« (...) Avec l'autorisation de ma cliente, je vous adresse ci-joint le résumé de l'expertise du 21 septembre 2011.

¹⁰ Pièce 11 du dossier de la COUR DES COMPTES.

¹¹ Pièce 12 du dossier de la COUR DES COMPTES.

¹² Pièce 13 du dossier de la COUR DES COMPTES.

¹³ Pièce 14 du dossier de la COUR DES COMPTES.

¹⁴ Pièces 19 et 20 du dossier de la COUR DES COMPTES.

¹⁵ Pièce 22 du dossier de la COUR DES COMPTES.

Dans ce résumé, vous allez constater que la Gêne Temporaire a été retenue du 17 novembre 2007¹⁶ jusqu'à la consolidation du 3 juillet 2010.

A partir du 3 juillet 2010, une invalidité permanente partielle de 25% est retenue.

L'expertise a retenu l'imputabilité des problèmes rachidiens et psychiatriques liés à l'accident.

Je crains qu'avec une Invalidité de 25% et vu les problèmes rachidiens et psychiatriques, ma cliente ne sera plus dans la possibilité de travailler dans le futur. (...) ».

Le 15 février 2012, l'avocat de Madame P. a adressé un courrier à la COUR DES COMPTES demandant l'application de l'article 97bis du Statut.

Cette demande avait pour objet d'obtenir une modification de la position administrative de Madame P. en considérant que, depuis le 17 novembre 2008, elle était en incapacité de travail au sens de l'article 97bis du Statut, c'est-à-dire en activité de service, et non en disponibilité après épuisement des jours de congé-maladie ou infirmité auxquels elle a droit en vertu de l'article 94 du Statut.

Par un courrier du 6 mars 2012, la COUR DES COMPTES a refusé cette demande au motif que la preuve du lien causal entre l'absence de l'intéressée et l'accident causé par ce tiers n'était pas établi à ce moment-là.

Les deux parties ont encore échangé des courriers à ce sujet.

Par courrier du 11 avril 2012, la COUR DES COMPTES a indiqué à l'avocat de Madame P. que :

« L'incertitude du dossier concernait moins l'existence d'un lien causal entre l'accident du 17 novembre 2008 et l'incapacité de travail postérieure, que l'étendue de la période à considérer comme consécutive à l'accident.

Quoi qu'il en soit, l'assemblée générale a décidé, en sa séance du 4 avril 2012, d'adapter la situation administrative et pécuniaire de votre cliente, suite à l'application de l'article 97bis du statut à son absence du 17 novembre 2008 au 2 juillet 2010. »

En annexe à ce courrier figure une copie du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale de la COUR DES COMPTES du 4 avril 2012 décidant de faire partiellement droit à la demande de Madame P.¹⁷, procès-verbal approuvé lors de la réunion de l'Assemblée générale du 11 avril 2012¹⁸.

Par cette décision du 11 avril 2012, il est décidé que :

¹⁶ lire 17 novembre 2008.

¹⁷ Pièce 28 du dossier de la COUR DES COMPTES.

¹⁸ Pièce 29 du dossier de la COUR DES COMPTES.

- les décisions du 17 décembre 2008 au 15 septembre 2010 plaçant Madame P. de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 1^{er} novembre 2008 au 30 avril 2009, du 28 mai au 11 novembre 2009, du 27 novembre 2009 au 30 avril 2010 et du 31 mai au 31 août 2010, sont retirées (article 1^{er}).
- Son traitement annuel est fixé à 22.400 € (à 80 %) pendant la période du 17 novembre 2008 au 31 décembre 2008, à 28.300 € (à 100 %) pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 avril 2010, à l'exception de la période du 12 au 26 novembre 2009, pendant laquelle elle se trouve de plein droit en non-activité sans traitement conformément à la décision du 17 mars 2010, et à 29.000 € (à 100 %) pendant la période du 1^{er} mai 2010 au 28 août 2010.
- Madame P. est placée de plein droit en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité pour la période du 1^{er} au 16 novembre 2008 avec un traitement annuel d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité, soit 13.440 (à 80 %) et du 29 au 31 août 2010 avec un traitement annuel d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité, soit à 17.400 (à 100 %).

Dans les considérants précédant la décision, la COUR DES COMPTES indique :

« Considérant qu'il s'ensuit que la Cour dispose d'éléments suffisants pour considérer que les conditions d'application de l'article 97bis du statut du personnel sont remplies pour la période du 17 novembre 2008 au 2 juillet 2010 ; que les jours de congé de maladie compris dans cette période ne sont dès lors pas à prendre en considération pour déterminer le nombre de jours de congé que Mme Mireille P. peut obtenir en vertu de l'article 94 du statut ;

Considérant que l'intéressée ne doit pas être placée en disponibilité pour ladite période et a droit à un traitement d'attente égal à 100 % de son dernier traitement d'activité du 17 novembre 2008 au 2 juillet 2010, à l'exception de la période du 12 au 26 novembre 2009, pendant laquelle Mme Mireille P. se trouve de plein droit en non-activité sans traitement conformément à la décision d'assemblée générale du 17 mars 2010.

Considérant que Mme Mireille P. récupère 27 et 30 jours de congé de maladie imputés à ses absences du 1^{er} au 27 mai 2009 et du 1^{er} au 30 mai 2010.

Considérant qu'après déduction de ces 57 jours de congé de maladie, l'intéressée a réglementairement épuisé, au 29 août 2010, le nombre de jours d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité auxquels elle pouvait prétendre en application de l'article 94 du statut du personnel.»

Les décisions ultérieures au mois d'août 2010 plaçant Madame P. de plein droit en disponibilité après épuisement du nombre de jours d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité auxquels elle pouvait prétendre¹⁹, sont restées par contre inchangées.

¹⁹ Pièce 17 du dossier de la COUR DES COMPTES.

Reconnaissant l'avancée positive que constituait la décision du 11 avril 2012, l'avocat de Madame P. a toutefois écrit le 21 mai 2012 à la COUR DES COMPTES qu' « il n'y a, à ce jour, pas d'accord entre Madame F et AXA tant au sujet de la date de consolidation, que du taux d'incapacité permanente partielle (IPP) proposés par AXA » et qu' « afin de compléter utilement le dossier et de pouvoir avancer au sujet de la situation de Madame P. , nous avons sollicité l'avis d'un expert médical »²⁰.

Le 6 juin 2012, la COUR DES COMPTES a répondu à ce courrier en précisant que la date de consolidation retenue, résultait d'une date conforme à l'expertise effectuée devant le Dr. L. le 21 septembre 2011 à St Saulves, en présence de Madame P. , assistée par M. Jacques D. expert près de la Cour d'Appel de Douai, lui-même désigné par Maître Marc Stubbe, avocat en France de Madame P.

Par un courrier du 12 juin 2012, l'avocat de Madame P. a considéré que « les éléments retenus par la Cour, à savoir la date proposée par AXA et le cas échéant un rapport du médecin-conseil de Madame P. ne me paraissent pas probants à cet égard étant donné d'une part que Madame F n'a pas marqué d'accord par rapport à ces positions et que d'autre part, elle demeure en incapacité de travail, qu'elle impute la raison de cette incapacité de travail à son accident et qu'en tout état de cause, l'ensemble des experts consultés considère qu'une incapacité permanente consécutive à l'accident subsisterait »²¹.

Le même jour, l'avocat de Madame P. a écrit à MEDEX pour contester la validité de la convocation de sa cliente devant la Commission des pensions prévue pour le 18 juin 2012²².

L'examen médical de Madame P. par le MEDEX a finalement eu lieu le 10 décembre 2012²³.

Par décision du 7 février 2013, le MEDEX a décidé:

« Vous ne remplissez pas actuellement, sur le plan médical, les conditions pour être admise à la pension prématurée pour motifs de santé. Vous êtes actuellement inapte à l'exercice de vos fonctions. Vous devez être réexaminée par la Commissions des Pensions dans 2 mois, c'est-à-dire à partir du 10/02/2013, à moins que vous n'ayez repris vos fonctions entre-temps.

A l'occasion de l'examen devant la Commissions des Pensions, les médecins ont décidé :

La maladie dont vous souffriez lors de l'examen n'a pas été reconnue comme maladie grave et de longue durée comme mentionné dans la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés et absences.
(...)

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision prise, vous avez 30 jours pour aller en appel au moyen du document en annexe 2. Ce délai de 30 jours débute le premier jour ouvrable qui suit l'envoi de ce courrier recommandé. ».

²⁰ Pièce 30 du dossier de la COUR DES COMPTES.

²¹ Pièce 32 du dossier de la COUR DES COMPTES.

²² Pièces 15 et 16 du dossier de Madame P.

²³ Pièce 17 du dossier de Madame F.

La motivation médicale de cette décision communiquée à Madame P/ précise que :

« Commise dactylo principale de 47 ans en ITT depuis sept 2008 pour cholecystectomie suivie d'un accident du roulage privé en novembre 2008 ayant eu comme conséquence une fracture D11 traitée par ostéosynthèse (consolidée 3/7/2010 à 25%). Par la suite, rechute de fibromyalgie (déjà présente en 2002) et de dépression pour laquelle elle a été hospitalisée en juillet août 2012 à Erasme et transférée au Domaine où elle réside encore actuellement (cf. rapport du psychiatre traitant dans le dossier). ».

Par un courrier du 27 mars 2013, le MEDEX a communiqué sa décision à la COUR DES COMPTES en précisant que Madame P/ n'avait pas fait usage de son droit d'appel²⁴.

Après divers refus faisant suite à une nouvelle convocation, Madame P/ a finalement accepté de se rendre à la convocation du MEDEX du 9 septembre 2013²⁵.

Par un courrier du 12 février 2014, le MEDEX a fait savoir à la COUR DES COMPTES qu'une nouvelle décision avait été prise concernant Madame P/ mais que cette dernière avait introduit un recours (interne au MEDEX²⁶).

Par un courrier du 1^{er} septembre 2014, le MEDEX a informé la COUR DES COMPTES que la décision suivante avait été prise en appel :

« Elle remplit, sur le plan médical, en raison de son inaptitude physique à toute fonction, les conditions pour être admise à la pension prématurée temporaire. Cette pension prend cours le premier jour du mois qui suit la première notification de la décision de mise à la pension, soit le 01/02/2014.

Elle doit être réexaminée dans 18 mois par la Commission des Pensions à la demande de l'employeur. Elle a également le droit de demander un nouvel examen à partir de 6 mois après l'examen précédent, c'est-à-dire à partir du 10/01/2015. En tous cas, un nouvel examen est nécessaire avant une reprise du travail.

Attention : La durée maximale d'une pension prématurée temporaire est de 24 mois. Si, à l'expiration de la période précitée, elle n'a pas été reprise en service ou placée en instance de réaffectation ou de réutilisation, la pension prématurée temporaire deviendra automatiquement définitive (article 117, § 1, de la loi du 14 février 1961 tel que modifié par la loi du 19 mai 1991). Il est donc recommandé d'effectuer un nouvel examen au plus tard 18 à 20 mois après le début de la pension temporaire.

La maladie dont elle souffrait lors de l'examen n'a pas été reconnue comme maladie grave et de longue durée comme mentionné dans la réglementation en vigueur dans votre administration concernant les congés et absences. »²⁷

En exécution de cette décision du MEDEX, la COUR DES COMPTES a décidé, le 10 septembre 2014 que Madame P. est autorisée à faire valoir ses droits à une pension de retraite prématurée temporaire avec effet au 1^{er} février 2014 »²⁸.

²⁴ Pièce 34 du dossier de la COUR DES COMPTES.

²⁵ Pièce 37 du dossier de la COUR DES COMPTES.

²⁶ Pièce 40 du dossier de la COUR DES COMPTES.

²⁷ Pièce 41 du dossier de la COUR DES COMPTES.

En conséquence, les décisions des 26 mars 2014, 23 avril 2014, 14 mai 2014, 25 juin 2014, 10 juillet 2014 et 20 août 2014 sont devenues sans objet et ont été retirées par la COUR DES COMPTES²⁹.

Le 30 octobre 2014, Madame P. a adressé deux requêtes en annulation au Conseil d'Etat.

La première tend à obtenir l'annulation de la décision du MEDEX du 1^{er} septembre 2014 par laquelle sa mise à la pension temporaire avec effet rétroactif au 1^{er} février 2014 est confirmée³⁰.

La seconde vise la décision de la COUR DES COMPTES du 10 septembre 2014 l'autorisant à faire valoir ses droits à une retraite prématurée temporaire avec effet au 1^{er} février 2014³¹.

Par courrier daté du 17 juillet 2015, l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX), Service Pensions, a informé la COUR DES COMPTES de l'admission de Madame Mireille P. à la pension prématurée définitive et ce avec effet au 1^{er} juillet 2015³².

Mme P. n'a pas contesté cette décision.

Par décision de l'Assemblée générale de la COUR DES COMPTES du 4 août 2015, la COUR DES COMPTES a autorisé Madame P. à faire valoir ses droits à une pension de retraite prématurée définitive avec effet au 1^{er} juillet 2015³³. Seule cette dernière décision a été contestée.

Par une citation en référé devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 10 février 2015, Madame P. a sollicité la désignation d'un expert médical judiciaire afin de fixer les postes de préjudices et la condamnation d'AXA France à la somme provisionnelle de 50.000 €. Au terme de cette citation, elle a indiqué qu'aucun accord n'avait été conclu suite au rapport d'expertise amiable du 21 septembre 2011, sa teneur étant contestée quant à la date de consolidation.

Par ordonnance du 16 avril 2015, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a désigné un expert.

Par un rapport du 25 février 2016, les experts FI et Bf désignés par le Tribunal de grande instance de Nanterre, ont conclu à une consolidation complète de l'accident du 17 novembre 2008 à la date du 21 mai 2013.

²⁸ Pièce 42 du dossier de la COUR DES COMPTES

²⁹ Pièce 43 du dossier de la COUR DES COMPTES.

³⁰ Pièce 44 du dossier de la COUR DES COMPTES.

³¹ Pièce 45 du dossier de la COUR DES COMPTES.

³² Pièce 55 du dossier de la COUR DES COMPTES.

³³ Pièce 56 du dossier de la COUR DES COMPTES.

Les préliminaires de l'expertise n'ont pas fait l'objet d'observations particulières de la part des parties concernées, en telle sorte que l'expertise finale a été déposée sur cette base.

V. DISCUSSION

1. Quant à la compétence du Tribunal

1.1.

La COUR DES COMPTES estime que le Tribunal n'est pas matériellement compétent pour connaître des contestations relatives à la détermination de la position administrative d'un agent statutaire.

Or, la demande tend principalement à entendre dire pour droit « *que Madame P. se trouve en position d'activité de service du 17 novembre 2008 à ce jour, conformément à l'article 87bis du statut du personnel de la Cour des Comptes.* ».

1.2.

Le tribunal est tenu d'examiner, *in limine litis*, sa compétence, dès lors que celle-ci est contestée par la COUR DES COMPTES et que Madame P. ne sollicite pas le renvoi de la cause, pour examen du moyen, devant le tribunal d'arrondissement³⁴.

La compétence d'attribution du tribunal du travail est déterminée sur base de l'objet de la demande.

L'article 578,7° du Code judiciaire donne compétence au Tribunal du travail pour les « *contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail (...)* ».

Cette disposition n'opère pas de distinction selon qu'il s'agit d'un employeur privé ou public et selon la nature des relations de travail nouées. En effet, contrairement à d'autres dispositions de l'article 578 du Code judiciaire, le 7° ne fait que référence à une contestation liée à une infraction commise par rapport à diverses législations et non à un type de contrat³⁵.

La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est à ranger parmi les « *législations relatives à la réglementation du travail* ».

³⁴ voir en ce sens Civ. Namur (2^{ème} ch) 28 mai 1996, J.T.T. 1997, p. 72

³⁵ C. Trav. Liège 12 décembre 2002, J.T.T. 2004, p. 26

Par ailleurs, la loi du 12 avril 1965 est applicable aussi bien au secteur privé qu'au secteur public³⁶. L'article 5§2 de cette loi concerne notamment le mode de paiement dans le secteur public. Cela ressort également des travaux préparatoires de la loi selon lesquels la loi du 12 avril 1965 est en principe applicable aux agents statutaires du secteur public et ce, sous réserve des réglementations particulières plus favorables³⁷.

La compétence du tribunal du travail, pour les demandes introduites par un fonctionnaire dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, a d'ailleurs été reconnue à de nombreuses reprises³⁸.

1.3.

En l'espèce, le Tribunal constate que l'objet principal de la demande de Madame P/ E vise à la condamnation de la COUR DES COMPTES au paiement de la partie rémunération dont elle a été privée depuis le 17 novembre 2008. Madame P/ a d'ailleurs expressément fondé sa demande sur la loi du 12 avril 1965.

Le fait que le Tribunal doive examiner le statut administratif de Madame P/ E pour statuer sur sa demande n'entame pas ce constat. Le paiement de la rémunération découle directement du statut administratif de l'agent.

En ce qui concerne la demande de dommages et intérêts de 5.000 € formulée par Madame P/ E, le Tribunal constate qu'elle n'est qu'accessoire par rapport à la demande principale. Elle ne peut dès lors avoir pour effet d'écarter la compétence du Tribunal du travail.

En conséquence, le Tribunal s'estime compétent pour connaître de la demande de Madame P/

2. Position administrative de Madame P.

2.1. Principes

Afin de déterminer la position administrative de Madame P/ E depuis le 17 novembre 2008, il convient d'avoir égard au Statut administratif et pécuniaire du personnel de la COUR DES COMPTES, ci-après dénommé Statut.

Il résulte de l'article 73 de ce Statut qu'il existe 3 positions administratives :

- en activité de service ;

³⁶ Voir notamment C.T. Liège 25 mars 2014, Chron.D.S. 2016, p. 78.

³⁷ voir Doc. Parl., Chambre 1964-1965, Rapport du 1^{er} avril 1965 n° 471-16, commentaire de l'article 1^{er} et Doc. Parl., Chambre 1983-1984, 983/1, p. 3 en ce qui concerne l'article 5§2 tel que modifié par la loi du 27 juin 1985

³⁸ Cass. 28 juin 2010, consultable sur www.juridat F-20100628-4T.T. Bruxelles 29 septembre 1997, RG 9525/96 ; C. Denève, « de loonbeschermingswet in de openbare sector », C.D.S. 1991, p. 34.

- en non-activité ;
- en disponibilité.

L'article 74 précise que « Pour la détermination de sa position administrative, le membre du personnel est toujours censé être en activité de service, sauf disposition formelle le plaçant, soit de plein droit, soit sur décision de la Cour des Comptes, dans une autre position administrative. »

La section V du Chapitre III du Statut est consacrée aux congés de maladie ou infirmité (articles 94 à 99).

L'article 94 du Statut prévoit que les jours de congé pour maladie simple sont assimilés à des jours d'activité de service, dans les limites décrites ci-dessous, limites au-delà desquelles l'agent est ensuite placé en disponibilité.

« Article 94. Pour l'ensemble de sa carrière, le membre du personnel qui, par suite de maladie ou d'infirmité, est empêché d'exercer normalement ses fonctions, peut obtenir des congés pour cause de maladie ou d'infirmité à concurrence de trente jours par douze mois d'ancienneté de service. Toutefois, s'il ne compte pas trente-six mois d'ancienneté de service, le membre du personnel peut obtenir nonante jours de congé. »

Pour le membre du personnel invalide de guerre, ces nombres de jours sont portés respectivement à quarante-cinq et à cent trente-cinq.

Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.

Toutefois, pour la période durant laquelle le membre du personnel a accompli des prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales ou a obtenu un congé de départ anticipé à mi-temps ou un congé pour interruption de la carrière professionnelle, le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité auquel le membre du personnel peut prétendre est réduit au prorata des prestations non effectuées. Si le nombre de jours de congé pour cause de maladie ou d'infirmité ainsi calculé ne constitue pas un chiffre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Au cours de la période visée à l'alinéa précédent, les jours d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité du membre du personnel sont comptabilisés en fonction du pourcentage de la réduction autorisée de la durée du travail. Si le résultat ainsi obtenu pour un an d'activité de service comporte une fraction de jour, celle-ci n'est pas comptabilisée.

Le congé pour cause de maladie ou d'infirmité ne met pas fin au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, ni au régime de départ anticipé à mi-temps, ni au régime d'interruption de la carrière professionnelle. »

L'article 95 du Statut prévoit que, sous réserve de l'article 98 et par dérogation à l'article 94, le congé pour cause de maladie ou d'infirmité est accordé sans limite de temps lorsqu'il est provoqué par :

- 1° un accident de travail ;
- 2° un accident survenu sur le chemin du travail ;
- 3° une maladie professionnelle.

En vertu de l'article 97bis, lorsque le congé pour maladie résulte d'un **accident dont la faute est imputable à un tiers**, les quotas de jours alloués à l'agent ne s'appliquent pas et ce dernier demeure en activité de service pendant toute la durée de la maladie qui résulte de l'accident :

« Les jours de congé de maladie accordés à la suite d'un accident causé par la faute d'un tiers et autre qu'un accident visé à l'article 95 ne sont pas pris en considération pour déterminer le nombre de jours de congé que le membre du personnel peut encore obtenir en vertu de l'article 94, à concurrence du pourcentage de responsabilité imputé au tiers et qui sert de fondement à la subrogation de la Cour. »

Les règles applicables à la disponibilité sont contenues au Chapitre IV du Statut.

L'article 116 prévoit que :

« Nul ne peut être mis ou maintenu en disponibilité s'il se trouve dans les conditions requises pour obtenir une pension de retraite. »

Selon l'article 117 :

« Aux conditions fixées par le présent statut, le membre du personnel peut être mis, sans préavis, en position de disponibilité :

- 1° par retrait d'emploi dans l'intérêt du service ;*
- 2° pour maladie ou infirmité n'entraînant pas l'incapacité définitive au service, mais provoquant des absences dont la durée excède celle des congés pour maladie ou infirmité ;*
- 3° pour convenance personnelle ;*
- 4° ... »*

En vertu de l'article 118, des traitements d'attente peuvent être alloués aux membres du personnel mis en disponibilité en application de l'article 117, 1° et 2°.

L'article 121 précise que le membre du personnel en disponibilité qui bénéficie d'un traitement d'attente, est tenu de comparaître chaque année devant le Service de santé administratif (= MEDEX), au cours du deuxième mois qui précède le mois correspondant à celui de sa mise en disponibilité.

Si le membre du personnel ne comparaît pas devant le Service de santé administratif à l'époque visée par l'article 121, alinéa 1^{er}, il est considéré comme démissionnaire.

2.2. En l'espèce

2.2.1.

Sur base des pièces contenues dans les dossiers respectifs des parties, le Tribunal constate que la situation administrative de Madame P. a évolué comme suit :

- Madame P. est en congé de maladie depuis le 2 septembre 2008 ;

- Du 2 septembre 2008 au 3 octobre 2008, elle était considérée comme étant en activité de service, n'ayant pas encore épuisé ses jours de maladie ;
- Du 4 au 31 octobre 2008, Madame P. a été placée de plein droit en disponibilité. Cette décision a été prolongée de mois en mois.
- Le 17 novembre 2008, Madame P. est victime d'un accident de la route, causé par un tiers responsable.
- Suite à la demande de Madame P. de lui appliquer l'article 97bis du Statut, la COUR DES COMPTES a partiellement fait droit à cette demande par décision de l'Assemblée générale du 11 avril 2012. Par conséquent :
 - les décisions du 17 décembre 2008 au 15 septembre 2010 plaçant Madame P. de plein droit en disponibilité pour cause de maladie du 1^{er} novembre 2008 au 30 avril 2009, du 28 mai au 11 novembre 2009, du 27 novembre 2009 au 30 avril 2010 et du 31 mai au 31 août 2010, ont été retirées. De ce fait, Madame P. doit être considérée comme en activité de service pour ces périodes.
 - Son traitement annuel a été fixé à 22.400 € (à 80 %) pendant la période du 17 novembre 2008 au 31 décembre 2008, à 28.300 € (à 100 %) pendant la période du 1^{er} janvier 2009 au 30 avril 2010, à l'exception de la période du 12 au 26 novembre 2009, pendant laquelle elle se trouve de plein droit en non-activité sans traitement conformément à la décision du 17 mars 2010, et à 29.000 € (à 100 %) pendant la période du 1^{er} mai 2010 au 28 août 2010.
 - Madame P. a été placée de plein droit en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité pour la période du 1^{er} au 16 novembre 2008 avec un traitement annuel d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité, soit 13.440 € (à 80 %) et du 29 au 31 août 2010 avec un traitement annuel d'attente égal à 60 % de son dernier traitement d'activité, soit à 17.400 € (à 100 %).

Toutes les sommes dues en exécution de cette décision ont été payées à Madame P. en exécution de cette décision lui ont été payées.

- Madame P. est à nouveau en disponibilité à partir du 29 août 2010 (après épuisement des 57 jours de maladie suivant la date du 3 juillet 2010);
- A partir du 1^{er} février 2014, elle est mise à la pension prématurée temporaire et est autorisée à faire valoir ses droits à une pension de retraite. Les décisions des 26 mars 2014, 23 avril 2014, 14 mai 2014, 25 juin 2014, 10 juillet 2014 et 20 août 2014 relatives à la mise en disponibilité de février à juillet 2014 ont été retirées par la COUR DES COMPTES, étant devenues sans objet.

- A partir du 1^{er} juillet 2015, elle a été admise à la pension prématurée définitive.

2.2.2.

Madame P. demande au Tribunal de faire application de l'article 97bis du Statut pour la période du 17 novembre 2008 au 21 mai 2013.

Elle se base sur le dernier rapport d'expertise indiquant qu'elle était en incapacité temporaire totale jusqu'au 21 mai 2013.

Elle estime dès lors qu'elle pouvait percevoir l'intégralité de sa rémunération tout au long de cette période, puisqu'elle devait être considérée comme étant en activité de service pendant toute cette période.

Pour la période postérieure à la consolidation de l'accident, soit à partir du 21 mai 2013, Madame P. demande le paiement de l'intégralité de sa rémunération jusqu'à la date de mise en disponibilité, à savoir après épuisement de son quota de jours de maladie après la consolidation.

2.2.3.

Compte tenu de ce qui a été relaté ci-avant au point 2.2.1., le Tribunal considère que la demande de Madame P. en ce qui concerne la période du 18 novembre 2008 au 28 août 2010 est sans objet, Madame F ayant perçu la totalité de la rémunération à laquelle elle avait droit pour cette période, à l'exception de la période du 12 au 26 novembre 2009.

Reste donc en litige la période du 29 août 2010 au 21 mai 2013 (la période du 12 au 26 novembre 2009 sera examinée ultérieurement) et ensuite la période postérieure au 21 mai 2013.

2.2.4.

La COUR DES COMPTES maintient que la date qui doit être prise en considération pour la consolidation est la date du 2 juillet 2010, s'agissant de la date déterminée au terme d'une expertise médicale amiable et contradictoire et communiquée par le conseil de l'époque de Madame P. et c'est d'ailleurs la seule dont elle avait connaissance au moment de la prise de décision du 11 avril 2012.

Elle estime ne pouvoir être tenue d'une expertise réalisée en février 2016 alors que Madame P. ne lui a jamais communiqué l'intégralité du 1^{er} rapport d'expertise.

2.2.5.

En l'espèce, le Tribunal est d'avis que la date de l'expertise importe peu pour déterminer la situation administrative de Madame P. celle-ci pouvant être revue en fonction des éléments concrets.

Il est toutefois interpellant que Madame P. n'ait jamais communiqué l'entièreté des documents relatifs à l'expertise médicale amiable effectuée en 2011.

Lorsqu'AXA France IARD envoie, le 3 octobre 2011, un courrier à la COUR DE COMPTES, la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles semble fixée du 18 novembre 2008 au 2 juillet 2010 et ne pas faire l'objet de discussions.

La désignation d'un expert par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre confirme néanmoins qu'aucune décision définitive n'a été prise en 2011 concernant le situation médicale (consolidation, incapacité permanente,...).

Il est toutefois regrettable de constater que Madame P. n'a donné aucun élément sur sa situation médicale avant de citer AXA France IARD devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre en février 2015 alors que Me HUISMAN écrivait à la COUR DES COMPTES le 3 avril 2012 que : « Pour lever tout doute à cet égard, j'ai cependant demandé, sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable, à Madame PAINDAVOINE, de solliciter d'un centre d'expertise médicale un rapport médical circonstancié ».³⁹

Aucune information n'a été fournie à ce sujet par Madame P. à la COUR DES COMPTES entre octobre 2011 et février 2015.

Les éléments médicaux retenus par le MEDEX en février 2013 n'ont pas été communiqués à la COUR DES COMPTES :

« Commise dactylo principale de 47 ans en ITT depuis sept 2008 pour cholecystectomie suivie d'un accident du roulage privé en novembre 2008 ayant eu comme conséquence une fracture D11 traitée par ostéosynthèse (consolidée 3/7/2010 à 25%). Par la suite, rechute de fibromyalgie (déjà présente en 2002) et de dépression pour laquelle elle a été hospitalisée en juillet août 2012 à Erasme et transférée au Domaine où elle réside encore actuellement (cf. rapport du psychiatre traitant dans le dossier). ».

Ce rapport médical fait en effet état d'une consolidation de l'état de santé suite à l'accident au 3 juillet 2010 et d'une hospitalisation en juillet 2012 pour dépression et rechute d'une fibromyalgie déjà présente depuis 2002. Ces éléments n'auraient donc pas permis à la COUR DES COMPTES de revoir la situation.

Le Tribunal est également Interpellé par le fait que Madame P. n'ait déclaré l'accident de roulage que plus de 10 mois après les faits, quand elle s'est rendue compte que cela pouvait influencer sa situation administrative, avec un risque de mise à la pension anticipée, et par le fait qu'elle ait subitement demandé, en décembre 2008, de mettre fin à la réduction de ses prestations à concurrence de 80 %, qu'elle avait demandée en juin 2008, et ce, juste après son accident de roulage non déclaré et donc, manifestement, pour éviter une réduction de sa rémunération trop importante pendant son incapacité de travail.

2.2.6.

Pour obtenir l'application de l'article 97bis du Statut, Madame P. doit prouver deux éléments :

- Accident imputable à une tiers ;

³⁹ Pièce 27 du dossier de la COUR DES COMPTES.

- Lien causal entre l'absence de l'intéressée (pour incapacité de travail) et l'accident imputable à un tiers.

Le 1^{er} élément ne fait l'objet d'aucune contestation.

C'est finalement le 2^{ème} élément qui fait l'objet de discussions entre les parties depuis 2012, et plus précisément l'étendue de la période pour laquelle le lien causal doit être considéré comme établi.

Dans les considérants précédant la décision 11 avril 2012, la COUR DES COMPTES avait indiqué que :

« Considérant qu'il s'ensuit que la Cour dispose d'éléments suffisants pour considérer que les conditions d'application de l'article 97bis du statut du personnel sont remplies pour la période du 17 novembre 2008 au 2 juillet 2010 ; que les jours de congé de maladie compris dans cette période ne sont dès lors pas à prendre en considération pour déterminer le nombre de jours de congé que Mme Mireille P peut obtenir en vertu de l'article 94 du statut ;

Considérant que l'intéressée ne doit pas être placée en disponibilité pour ladite période et a droit à un traitement d'attente égal à 100 % de son dernier traitement d'activité du 17 novembre 2008 au 2 juillet 2010, à l'exception de la période du 12 au 26 novembre 2009, pendant laquelle Mme Mireille P se trouve de plein droit en non-activité sans traitement conformément à la décision d'assemblée générale du 17 mars 2010.

Considérant que Mme Mireille P récupère 27 et 30 jours de congé de maladie imputés à ses absences du 1^{er} au 27 mai 2009 et du 1^{er} au 30 mai 2010.

Considérant qu'après déduction de ces 57 jours de congé de maladie, l'intéressée a réglementairement épuisé, au 29 août 2010, le nombre de jours d'absence pour cause de maladie ou d'infirmité auxquels elle pouvait prétendre en application de l'article 94 du statut du personnel.»

Cette décision était parfaitement justifiée au regard des éléments médicaux qui avaient été communiqués à la COUR DES COMPTES à l'époque. Elle n'est donc pas illégale ni dépourvue de fondement comme le soutient Madame P

La question qui se pose dès lors est : faut-il revoir cette décision au regard de la nouvelle expertise connue depuis mars 2016 ?

Le Tribunal est d'avis qu'une réponse positive à cette question s'impose à la lecture du rapport d'expertise très circonstancié, rédigé par deux experts.

Ce rapport retrace l'évolution au niveau médical depuis l'accident, sans éluder l'état antérieur de Madame P

Il fait également état d'une décision du SPF Sécurité Sociale – Direction des Personnes handicapées du 23 décembre 2009, reconnaissant, pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 décembre 2011, une réduction de la capacité de gain correspondant à une incapacité de 66 % au moins et une réduction d'autonomie de 10 points, ainsi qu'une réduction d'autonomie en matière de déplacement de 2 points.

Il est regrettable que Madame P n'ait jamais communiqué cette décision à la COUR DES COMPTES.

Il résulte également de ce rapport d'expertise qu'outre les douleurs dorsales sévères qu'elle subit et qui l'handicapent dans sa vie quotidienne (gêne en position assise et couchée, vertiges, marche avec une canne, difficulté de monter et descendre les escaliers), il existait un trouble dépressif majeur dans le cadre d'un syndrome post-traumatique suite à l'accident de route survenu le 17 novembre 2008. Cet état a nécessité une hospitalisation dans le service de psychiatrie du 19 février 2009 au 7 mai 2009. Elle a fait une récurrence de son syndrome dépressif et a été hospitalisée une nouvelle fois à Erasme du 3 juillet 2012 au 31 août 2012. Elle a ensuite été transférée à la Clinique du Domaine le 3 septembre 2012 où elle a été hospitalisée jusqu'au 21 mai 2013.

L'expert psychiatre (Docteur F) a conclu⁴⁰ :

« Avant les faits, il n'y a pas d'antécédents psychiatriques : psychotiques, névropathique ou sociopathique. Il n'y a pas d'antécédents d'hospitalisation ou de suivi en milieu spécialisé. Il n'y a pas eu de prise de médicaments psychotropes avant l'accident. Il n'y a pas de notion de psycho traumatisme dans les antécédents. Il n'a pas été relevé d'antécédents de vie notable avant les faits en dehors de ceux décrits dans la biographie. Il n'a pas été relevé de traits de personnalité pathologique à l'anamnèse. Il n'y a pas d'élément en faveur d'un état antérieur d'un point de vue psychiatrique.

De ce fait, les séquelles psychiques invoquées sont en relation avec les séquelles de l'accident et il n'y a pas d'incidence éventuelle d'un état antérieur.

En conclusion, elle décrits après les faits des signes cliniques faisant évoquer un état dépressif post-traumatique chronique avec des éléments d'appréhension dans le cadre d'un stress post-traumatique. »

Les experts ont répondu, de manière circonstanciée à toutes les questions posées par le Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

En ce qui concerne la 11^{ème} question, relative à l'imputabilité entre les faits dommageables, les lésions initiales et les séquelles invoquées, ils ont indiqué :

« La patiente a été victime le 17 novembre 2008 d'un grave accident de la voie publique ayant entraîné un traumatisme du rachis dorsal lombaire et cervical. Il n'y a pas eu de perte de connaissance et la victime a été transférée au centre hospitalier de Montdidier où des radiographies ont été réalisées et ont révélé l'existence d'une fracture tassement de D11 qui est la conséquence de cet accident.

Cette fracture a nécessité une intervention chirurgicale qui s'est déroulée le 21 novembre 2008.

Suite à cet accident, la patiente a présenté un état de stress post-traumatique et surtout une dépression réactionnelle nécessitant une hospitalisation en psychiatrie dans un premier temps puis une récurrence de cette dépression a été constatée quelques années plus tard nécessitant une 2^{ème} hospitalisation.

La patiente présentait un état antérieur, à savoir une fibromyalgie, un rachis cervical dégénératif et une scoliose du rachis dorsal et lombaire. Cet état antérieur s'est aggravé secondairement, et on constate une aggravation de la fibromyalgie et surtout une

⁴⁰ Page 36 de l'expertise – pièce 22 du dossier de Madame P

aggravation des douleurs dorsales cervicales et lombaires suite à cet accident, et une décompensation arthrosique de ce rachis. »

Par ailleurs, la question 13 est relative à la date de consolidation. Les experts précisent à cet égard :

*« Sur le plan orthopédique, on peut consolider les fractures du rachis dorsal alors en un an et demi après le traumatisme et la date retenue est celle du 21 mai 2010.
Sur le plan psychiatrique, à la date du 21 mai 2013, c'est-à-dire au moment de la sortie de la clinique psychiatrique, les lésions post-traumatiques psychiques imputables sont stabilisées. La situation n'est plus évolutive. »*

2.2.7.

En conclusion, à la lecture de ce rapport d'expertise largement motivé, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'appliquer l'article 97bis pour la période du 29 août 2010 au 21 mai 2013.

Madame P. doit donc être considérée comme étant en activité de service pour cette période du 29 août 2010 au 21 mai 2013.

A partir du 21 mai 2013, il convient d'examiner si cette période d'activité de service doit être prolongée en application de l'article 94 du Statut. Au regard de cette disposition, il y a en effet 30 jours de maladie par année d'ancienneté de service assimilés à des périodes « en activité de service ».

Pour l'année 2010, les congés avaient déjà été pris en considération dans le cadre de la décision du 11 avril 2012.

Pour 2011, 2012 et 2013, le Tribunal estime qu'il y a lieu de prendre au total 90 jours assimilés en considération.

La période d'activité de service est dès lors prolongée jusqu'au 19 août 2013.

A partir du 20 août 2013, Madame P. est en disponibilité.

3. Conséquences de la position administrative de Madame P. sur le paiement de la rémunération

3.1. Rémunérations dues

Compte tenu de ce qui a été décidé ci-avant au point 2.2.6, Madame P. avait droit à une rémunération calculée comme suit :

- Rémunération à 100 % pour la période du 29 août 2010 au 19 août 2013 ;
- Rémunération à 60 % à partir du 20 août 2013 jusqu'à la date de sa mise à la pension anticipée.

La COUR DES COMPTES est dès lors tenue de payer à Madame P. la différence entre la rémunération à laquelle elle avait droit à 100 % et la rémunération effectivement payée pour la période du 29 août 2010 au 19 août 2013.

La COUR DES COMPTES a déposé en pièce 38 un tableau reprenant le décompte des sommes dues jusqu'au 30 août 2013.

Pour la période du 29 août 2010 au 30 août 2013, le total des arriérés de rémunération calculé par la COUR DES COMPTES s'élève à **51.645,80 € brut**.

Madame P. n'a émis aucun commentaire à ce sujet.

Dès lors que le calcul a été dûment effectué par la COUR DES COMPTES, il n'y a pas lieu de condamner la COUR DES COMPTES à produire un tableau reprenant les rémunérations dues en application du présent jugement et les rémunérations effectivement versées, et de renvoyer le dossier au rôle comme demandé par Madame P.

3.2. Intérêts

En ce qui concerne les intérêts dus sur cette somme, le Tribunal constate que l'article 10 dispose que « *La rémunération porte intérêt de plein droit à dater de son exigibilité* ».

Dès lors, il y a lieu de constater que les intérêts sur les arriérés de rémunération sont dus de plein droit à Madame P. à compter de chaque date de paie, en application de l'article 10.

Toutefois, la jurisprudence a déjà décidé à plusieurs reprises qu'il peut être considéré que constitue un abus de droit le fait pour un créancier de réclamer des intérêts pendant toute la durée de la procédure, alors que celle-ci aurait été anormalement longue du fait de sa propre carence⁴¹.

La sanction de l'abus de droit n'est pas la déchéance de ce droit mais seulement la réduction de celui-ci à son usage normal ou la réparation du dommage que son abus a causé.

En cas de durée excessive de la procédure due à l'inertie fautive de l'une des parties, ayant pour conséquence un préjudice dans le chef de l'autre partie, consistant en l'accumulation des intérêts sur une durée anormalement longue, la sanction peut consister dans la suspension du cours de ceux-ci durant la période au cours de laquelle la paralysie de la procédure est imputable au créancier, car elle permet de rétablir la situation qui aurait existé en l'absence de carence de celui-ci⁴².

⁴¹ Voir notamment C.T. Mons 24 avril 2012, RG 2006/AM/20461, et C.T. Mons 23 juin 2011, RG 2001/AM/17553, disponibles sur www.terralaboris.be.

⁴² C.T. Mons 24 avril 2012, op. cit.

Dans son arrêt du 18 septembre 1996, la Cour du cassation a décidé :

« Attendu que les Intérêts compensatoires sont destinés à réparer le préjudice subi par la victime en raison du retard mis par le tiers à réparer le dommage.

Que dans la mesure où ce retard est imputable à une faute ou une négligence de la victime, celle-ci n'est pas fondée à en demander la réparation même si le tiers responsable n'a subi aucun préjudice en raison de ce retard. »⁴³

En l'espèce, le Tribunal partage entièrement les considérations de la COUR DES COMPTES quant au manque de diligence de Madame P. quant à la nécessaire information qu'elle devait fournir à la COUR DES COMPTES concernant les conditions d'application de l'article 97bis du Statut. Elle n'a rien fait entre mai 2012 et mars 2015 pour obtenir une expertise médicale fixant sa situation, ce qui aurait permis à la COUR DES COMPTES une révision de sa situation administrative et, par voie de conséquence, de sa rémunération.

Par conséquent, il y a lieu de suspendre le cours des intérêts pendant la période du 21 mai 2012 (date du courrier de l'avocat de Madame P. qui indiquait « il n'y a, à ce jour, pas d'accord entre Madame P. et AXA tant au sujet de la date de consolidation, que du taux d'incapacité permanente partielle (IPP) proposés par AXA » et qu'« afin de compléter utilement le dossier et de pouvoir avancer au sujet de la situation de Madame P., nous avons sollicité l'avis d'un expert médical »⁴⁴) au 10 février 2015 (date de la citation en vue de la désignation d'expert devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre).

3.3. Rémunération du 12 au 26 novembre 2009

Pendant la période du 12 au 26 novembre 2009, Madame P. était en séjour à l'étranger non autorisé préalablement par le MEDEX.

La COUR DES COMPTES estime qu'elle n'avait pas droit à son traitement pendant cette période.

Par décision de l'Assemblée générale du 17 mars 2010⁴⁵, la COUR DES COMPTES a en effet décidé que, pour la période du 12 au 26 novembre 2009, Madame P. se trouvait de plein droit en non-activité sans traitement sur la base de l'article 78 du statut du personnel, considérant qu'elle a négligé d'obtenir l'autorisation préalable du MEDEX pour se rendre à l'étranger.

L'article 78 du Statut dispose que :

« Les membres du personnel ne peuvent s'absenter de leur service s'ils ont obtenu un congé ou une dispense. La décision de refuser un congé ou une dispense est notifiée au membre du personnel.

⁴³ Cass. 18 septembre 1996, disponible sur www.juridat.be.

⁴⁴ Pièce 30 du dossier de la COUR DES COMPTES.

⁴⁵ Pièce 11 du dossier de la COUR DES COMPTES.

Toute absence pour cas de force majeure doit être signalée immédiatement.

Sans préjudice de l'application éventuelle d'une peine disciplinaire ou d'une mesure administrative, le membre du personnel qui s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé, se trouve de plein droit en non-activité sans traitement ... »

Comme le souligne Madame P. , cette disposition ne lui était pas applicable étant donné qu'elle se trouvait en congé de maladie à cette époque.

Il convient dès lors d'examiner les dispositions applicables dans ce contexte.

A cet égard, l'article 99 du Statut prévoit que :

« Le membre du personnel absent pour maladie ou infirmité est soumis à la tutelle sanitaire du Service de santé administratif, selon les modalités du Règlement de ce Service.

Il est tenu de signaler immédiatement son absence à son premier auditeur-directeur et, outre l'envoi du certificat du médecin au Centre médical dont il dépend, le membre du personnel avertira le Service du Personnel au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe IV. »

Cette disposition prévoit donc l'obligation de signaler son absence au MEDEX.

Le Règlement du MEDEX prévoit en outre :

- « chapitre II, point 5. Séjour à l'étranger pendant l'absence pour maladie » : « tout séjour à l'étranger pendant une absence pour maladie est soumis à l'autorisation préalable du SSA. Pour obtenir cette autorisation, le fonctionnaire doit se présenter spontanément au centre médical de sa région, en principe au moins une semaine avant son départ. Il doit produire un certificat de son médecin traitant motivant le séjour à l'étranger. » ;

- chapitre II, point 13 « Conclusion » : « un fonctionnaire qui bénéficie du régime de congés de maladie est tenu de respecter de manière stricte et honnête les réglementations en vigueur. En cas de négligence, le préjudice causé par le fonctionnaire à son administration sera mis à sa charge. S'il apparaît que le congé de maladie n'était pas réglementaire, ces jours peuvent être déduits de ses congés annuels ou de ses congés de compensation. Ils peuvent aussi être comptabilisés comme congé sans traitement. ».

En cas de non-respect de ces dispositions, il peut donc y avoir soit déduction de ces jours des congés annuels ou des congés de compensation de l'intéressé, ou être comptabilisés comme congé sans traitement.

Il est donc possible de comptabiliser les jours de congé à l'étranger non déclarés au MEDEX comme congé sans traitement.

En l'espèce, le Tribunal estime dès lors qu'il y a lieu de confirmer l'absence de paiement de la rémunération pour la période du 12 au 26 novembre 2009, Madame P. ayant omis de déclarer son séjour à l'étranger pour la 2^{ème} fois.

4. En ce qui concerne la demande de dommages et intérêts

Madame P. prétend avoir subi un préjudice moral du fait des fautes commises par la COUR DES COMPTES dans la gestion de son dossier.

Elle postule de ce chef des dommages et intérêts estimés à 5.000 € à titre provisionnel.

Le Tribunal estime qu'aucune faute ne peut être imputée dans le chef de la COUR DES COMPTES.

Les décisions relatives à la situation administrative de Madame F étaient tributaires des informations fournies par celle-ci quant à sa situation médicale.

La COUR DES COMPTES a revu sa décision quant à l'application de l'article 97bis le 11 avril 2012, après avoir reçu les informations relatives à une 1^{ère} expertise médicale.

Bien qu'ayant indiqué qu'elle serait disposée à revoir la situation en fonction des éléments médicaux qui seraient fournis par Madame P, cette dernière n'a jamais fourni les éléments nécessaires à une éventuelle révision par la COUR DES COMPTES.

Elle ne peut dès lors réclamer aucune indemnité pour préjudice moral.

5. En ce qui concerne la demande de déclaration de jugement commun

Compte tenu des condamnations contenues dans le présent jugement à l'égard de la COUR DES COMPTES, de l'existence d'une déclaration de subrogation signée par Madame P le 17 septembre 2009 en faveur de la COUR DES COMPTES, et de la reconnaissance de la responsabilité d'AXA France IARD, le Tribunal estime qu'il est justifié de dire pour droit que le présent jugement est opposable à AXA France IARD.

En revanche, la condamnation en déclaration de jugement commun n'est pas justifiée à l'égard d'AXA BELGIUM, cette dernière n'étant intervenue que comme mandataire d'AXA France IARD afin de faciliter la gestion du dossier en Belgique.

Il convient dès lors de mettre AXA BELGIUM hors cause.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,**

Déclare la demande principale recevable et partiellement fondée ;

Constate que la demande relative à la période du 17 novembre 2008 au 28 août 2010 est sans objet ;

Dit pour droit que Madame P. doit être considérée comme étant en « activité de service » pour la période du 29 août 2010 au 19 août 2013 et en « disponibilité » à partir du 20 août 2013 ;

Condamne en conséquence la COUR DES COMPTES à verser les arriérés de rémunération dus sur cette base, soit la somme de 51.645,80 €, augmentés des intérêts légaux à partir de chaque date de paie et des intérêts judiciaires à compter du 30 mars 2013 ;

Dit pour droit que le calcul des intérêts sera suspendu pour la période du 21 mai 2012 au 10 février 2015 ;

Déboute Madame P. de sa demande de paiement de la rémunération pour la période du 12 au 26 novembre 2009 et de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

Condamne la COUR DES COMPTES au paiement des dépens de l'instance, non liquidés par Madame P.

Déclare la demande de déclaration de jugement commun de la COUR DES COMPTES recevable et fondée à l'égard d'AXA France IARD ;

En conséquence, dit pour droit que le présent jugement est opposable à AXA France IARD ;

Met AXA BELGIUM hors cause ;

Condamne AXA France IARD aux dépens de l'instance relative à la déclaration de jugement commun, liquidés par la COUR DES COMPTES à la somme de 201,95 € à titre de frais de citation et à 1.440 € à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Pascale BERNARD,
Freddy BERGER,
Pascal DETIENNE,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

et prononcé à l'audience publique du 31 octobre 2016 à laquelle était présente :

Pascale BERNARD
Olivier SIBILLE,

Juge, assistée par
Greffier,

Le Greffier,

O. SIBILLE

Les Juges sociaux

F. BERGER et P. DETIENNE

Le Juge,

P. BERNARD